

Ce projet a été entrepris avec le soutien financier de:



Impact Assessment
Agency of Canada

Agence d'évaluation
d'impact du Canada

Relatif à la participation de l'AFAC
aux changements proposés à

l'Arrêté désignant des catégories de projets

Rapport de retour d'information
Octobre 2024



Native Women's
Association of Canada

L'Association des
femmes autochtones
du Canada



Table des matières

À propos de l'Association des
femmes autochtones du Canada2

PARTIE 1 : Modifications proposées à la
Loi sur l'évaluation d'impact du Canada.....5

Contribution de l'AFAC à l'Arrêté
désignant des catégories de projets 6

Participation autochtone..... 6

À propos du Rapport7

Limites7



PARTIE 2 : Résumé de l'étude d'impact de la réglementation	8
1. Contexte.....	8
2. Description.....	10
3. Élaboration de la réglementation	13
4. Analyse de la réglementation	14
5. Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service.....	16

PARTIE 3 : Commentaires généraux	19
Définition explicite des termes.....	19
Priorité aux perspectives autochtones	20
Intégration du savoir traditionnel.....	20
Considérations relatives à l'effet important.....	20
Interdépendance des environnements.....	21
Après l'achèvement d'un projet.....	21
Définir les exclusions (regroupement de projets).....	21
Terrains non aménagés	22
Systèmes de réservoirs de stockage.....	23
Collaboration avec les communautés autochtones	24



À propos de l'Association des femmes autochtones du Canada

Fondée en 1974, l'Association des femmes autochtones du Canada (AFAC) est une organisation autochtone nationale (ONA) qui représente la voix politique des femmes, des filles, des personnes bispirituelles, transgenres et de diverses identités de genre (FFPBTDIG+) autochtones, au Canada, notamment les membres des Premières Nations qui vivent dans les réserves et en dehors de celles-ci, ceux qui sont inscrits et non inscrits, qui sont privés de leurs droits, les Métis et les Inuits. L'AFAC s'engage dans des activités de sensibilisation, tant au Canada qu'à l'étranger, dans le but de réformer les lois et les politiques qui favorisent l'égalité des FFPBTDIG+.

2

L'AFAC a été fondée dans le but collectif d'améliorer, de promouvoir et de favoriser le bien-être social, économique, culturel et politique des FFPBTDIG+ autochtones au sein de leurs communautés respectives et des sociétés canadiennes.

Grâce à la défense des droits, aux politiques et à l'analyse législative, l'AFAC s'emploie à préserver la culture autochtone et à favoriser le bien-être de toutes les femmes, filles et personnes bispirituelles, transgenres et de diverses identités de genre autochtones, ainsi que de leurs familles et de leurs communautés.

L'AFAC travaille sur une panoplie de questions telles que l'emploi, le travail et les affaires, la santé, la prévention de la violence et la sécurité, la justice et les droits de la personne, l'environnement, la garde des jeunes enfants et les affaires internationales. Pour élaborer nos rapports et recommandations politiques, l'AFAC obtient les avis sur la crise des FFPBTDIG+ autochtones au moyen des échanges en présentiel ou virtuels à travers le pays.

L'AFAC a depuis longtemps soutenu la durabilité environnementale et, par extension, l'action climatique et la conservation, dans le cadre des efforts déployés pour défendre et protéger l'environnement naturel.









PARTIE 1 :

Modifications proposées à la *Loi sur l'évaluation d'impact* du Canada

L'Agence d'évaluation d'impact du Canada (AEIC) a organisé une série de discussions afin de consulter les peuples autochtones, les intervenants ainsi que le public sur les modifications proposées à trois initiatives réglementaires en vertu de la *Loi sur l'évaluation d'impact* du Canada, à savoir :

1. L'Examen du *Règlement sur les activités concrètes*
2. L'Arrêté désignant des catégories de projets
3. *Les évaluations d'impact avec les Autochtones :
Règlement relatif aux ententes de coadministration*

L'Arrêté désignant des catégories de projets, également connu sous le nom d'arrêté d'exclusion ministérielle, définit les catégories de **projets non désignés** qui ont lieu sur un territoire domanial ou à l'étranger. L'Arrêté ne concerne que les projets dont les effets environnementaux néfastes sont négligeables et qui ne nécessitent donc pas d'étude d'impact.

Contribution de l'AFAC à l'Arrêté désignant des catégories de projets

L'Association des femmes autochtones du Canada (AFAC) a organisé une séance de consultation via Zoom le 24 septembre 2024, de 14 h à 16 h, heure normale de l'Est (HNE). Cette séance avait pour but de permettre aux femmes, filles et personnes bispirituelles, transgenres et de diverses identités de genre (FFPBTDIG+) autochtones d'échanger leurs points de vue, leurs connaissances et leurs expériences sur les changements proposés à l'Arrêté désignant des catégories de projets.

La séance a commencé par une présentation, donnée par l'AEIC, sur les changements proposés à l'Arrêté désignant des catégories de projets, suivie d'une discussion de groupe au cours de laquelle les participants ont posé des questions et formulé leurs commentaires.

Participation autochtone

Au total **trente-quatre (34)** personnes se sont inscrites à la séance, alors que seulement **vingt (20)** d'entre elles sont venues de tout le Canada pour y assister. Malheureusement, l'Alberta (AB), la Colombie-Britannique (C.-B.), Terre-Neuve-et-Labrador (TNL), le Nunavut (NVT), les Territoires du Nord-Ouest (TNO), l'Île-du-Prince-Édouard (Î.-P.-É.) et le Yukon (YT) n'ont pas été représentés.



À propos du Rapport

Le présent rapport reprend la rétroaction des participants, notamment leurs questions et commentaires, ainsi que les recommandations de l'AFAC, concernant la séance de consultation de l'AEIC tenue autour de l'*Arrêté désignant des catégories de projets*. Les questions et commentaires des participants sont complétés par les réponses et les recommandations de l'AFAC. La réponse de l'AFAC se rapporte directement à la section décrite dans la **Gazette du Canada, Partie I, volume 158, numéro 30 : Arrêté désignant certaines catégories de projets à exclure**. Ces réponses sont appuyées par des **études de cas** sur le processus d'évaluation d'impact au Canada.

Limites

L'AEIC a **publié la Partie 1, volume 158, numéro 30 : Arrêté désignant certaines catégories de projets à exclure** dans la Gazette du Canada, publication officielle du gouvernement du Canada. Chaque section de l'arrêté invite le public à formuler des commentaires. Malheureusement, lors de la participation de l'AFAC, la discussion n'a pas toujours suivi un format structuré sur la base de l'Arrêté. Toutefois, les réponses présentées dans la **deuxième partie** ci-dessous abordent les **articles** de la Gazette du Canada qui ont un impact direct et indirect sur les **FFPBTDIG+ autochtones**.



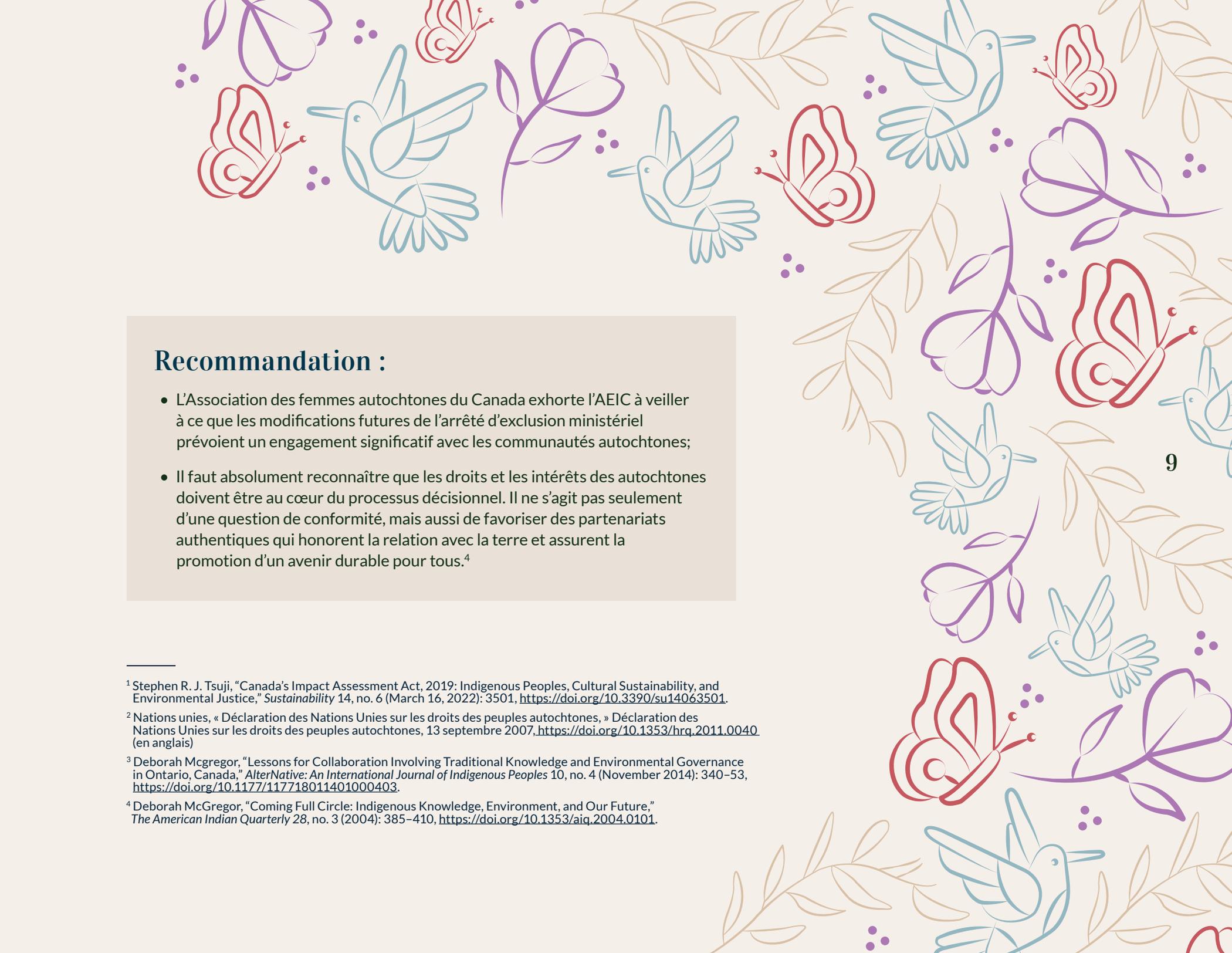
PARTIE 2 :

Résumé de l'étude d'impact de la réglementation

1. Contexte

Préoccupation :

- L'AEIC ne semble pas prendre en compte de manière efficace les répercussions à long terme des projets, en particulier ceux qui sont considérés comme « à faible risque ». **Les effets cumulatifs** des projets, même mineurs, peuvent perturber les pratiques traditionnelles et le patrimoine culturel et, par conséquent, avoir une incidence significative sur le mode de vie des populations autochtones¹;
- L'accent mis sur la prévention est certes louable, mais une véritable prévention nécessite un engagement plus ferme en faveur du respect des droits et des savoirs des populations autochtones. Les communautés autochtones détiennent des connaissances inestimables sur la terre, et leurs contributions doivent être prioritaires dans les processus de prise de décision.² Par conséquent, il est important d'intégrer les systèmes de savoirs autochtones dans les évaluations environnementales afin de tenir compte des droits des autochtones.³



Recommandation :

- L'Association des femmes autochtones du Canada exhorte l'AEIC à veiller à ce que les modifications futures de l'arrêté d'exclusion ministériel prévoient un engagement significatif avec les communautés autochtones;
- Il faut absolument reconnaître que les droits et les intérêts des autochtones doivent être au cœur du processus décisionnel. Il ne s'agit pas seulement d'une question de conformité, mais aussi de favoriser des partenariats authentiques qui honorent la relation avec la terre et assurent la promotion d'un avenir durable pour tous.⁴

¹ Stephen R. J. Tsuji, "Canada's Impact Assessment Act, 2019: Indigenous Peoples, Cultural Sustainability, and Environmental Justice," *Sustainability* 14, no. 6 (March 16, 2022): 3501, <https://doi.org/10.3390/su14063501>.

² Nations unies, « Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, » Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, 13 septembre 2007, <https://doi.org/10.1353/hrq.2011.0040> (en anglais)

³ Deborah McGregor, "Lessons for Collaboration Involving Traditional Knowledge and Environmental Governance in Ontario, Canada," *AlterNative: An International Journal of Indigenous Peoples* 10, no. 4 (November 2014): 340-53, <https://doi.org/10.1177/117718011401000403>.

⁴ Deborah McGregor, "Coming Full Circle: Indigenous Knowledge, Environment, and Our Future," *The American Indian Quarterly* 28, no. 3 (2004): 385-410, <https://doi.org/10.1353/aiq.2004.0101>.

2. Description

Préoccupation :

10

- Alors que la proposition d'abroger et de remplacer l'arrêté d'exclusion ministériel vise à ajouter de nouvelles catégories de projets, l'AFAC souligne le risque que les possibilités de participation des FFPBTDIG+ autochtones soient limitées dans la prise de décision concernant la définition des nouvelles catégories à ajouter;
- L'exclusion de projets sur la base d'une interaction minimale avec l'environnement ne tient pas compte du potentiel **d'effets cumulatifs** et de **rétroaction** sur les terres et les ressources autochtones. Les données existantes montrent que même les projets à faible risque peuvent avoir un impact significatif sur les pratiques traditionnelles et le bien-être des communautés autochtones.⁵
 - Par exemple, en réaction à la mise en place d'un **couloir de navigation à faible impact** dans l'Arctique, les communautés locales craignent que la navigation, en particulier en hiver, ne perturbe des couches de glace par ailleurs stables, ce qui aurait un impact significatif sur la chasse, les déplacements et les animaux marins.⁶

Recommandation :

- L'AFAC recommande que tous les changements apportés à l'arrêté d'exclusion ministériel accordent la priorité aux voix autochtones afin de garantir une participation effective au processus d'évaluation. Pour assurer une véritable durabilité, il faut instaurer un dialogue qui respecte les relations que les autochtones entretiennent avec leurs terres et leurs eaux.⁷

⁵ Lauren E. Eckert et al., "Indigenous Knowledge and Federal Environmental Assessments in Canada: Applying Past Lessons to the 2019 Impact Assessment Act," ed. Nicole L. Klenk, *FACETS* 5, no. 1 (January 1, 2020): 67-90, <https://doi.org/10.1139/facets-2019-0039>.

⁶ Jackie Dawson et coll., « Infusing Inuit and Local Knowledge into the Low Impact Shipping Corridors: An Adaptation to Increased Shipping Activity and Climate Change in Arctic Canada, » *Environmental Science & Policy* 105 (March 1, 2020): 19-36, <https://doi.org/10.1016/j.envsci.2019.11.013>.

⁷ Giorgia Magni, "Indigenous Knowledge and Implications for the Sustainable Development Agenda," *European Journal of Education* 52, no. 4 (19 septembre 2017): 437-47, <https://doi.org/10.1111/ejed.12238>.





12

3. Élaboration de la réglementation

Préoccupation :

- La législation fédérale en matière d'évaluation environnementale comporte des limites liées aux traités modernes et aux accords d'autonomie gouvernementale. Les changements apportés à l'arrêté d'exclusion ministériel pourraient empêcher les communautés autochtones de commenter les éventuels impacts environnementaux, ce qui pourrait porter atteinte à leurs droits étant donné les **délais de consultation et de réponse** inadéquats et la possibilité d'une **hausse de la pression en matière de développement**.⁸
- Même si des groupes autochtones ont été consultés avant la mise en œuvre de l'*Arrêté d'exclusion ministériel*, il n'est pas fait mention de consultations avec les peuples autochtones au cours de la phase de consultation initiale de 2020-2021 ou de la consultation préliminaire avec les autorités en 2022-2023. Si tel était le cas, il pourrait s'agir d'une violation des droits des autochtones.⁹

Recommandation :

- Si les projets à faible risque peuvent avoir des **effets insignifiants** sur l'environnement du **point de vue de la science occidentale**, il est indispensable de recueillir **les avis autochtones** de toutes les communautés qui pourraient être concernées. Cette approche représente une étape importante vers la réconciliation, car elle veille à ce que les idées autochtones soient prises en compte à chaque étape de l'élaboration de la politique.
- Le consentement libre, préalable et éclairé constitue un droit constitutionnel pour les communautés autochtones et ne doit pas être remis en cause ou traité comme facultatif dans les processus décisionnels qui concernent leurs terres, leurs ressources ou leurs droits¹⁰.
- Par conséquent, il convient d'envisager d'exclure les projets susceptibles d'avoir des effets, même mineurs, sur les communautés autochtones.

⁸ Nations Unies, « Rapport sur les travaux de la douzième session | Instance Permanente sur les Questions Autochtones, » Un.org, 2014, <https://www.un.org/development/desa/indigenouspeoples/unpfi-twelfth-session.html>.

⁹ Rachel Arsenault et coll., « Including Indigenous Knowledge Systems in Environmental Assessments: Restructuring the Process, » *Global Environmental Politics* 19, no. 3 (Août 2019): 120-32, https://doi.org/10.1162/glep_a_00519.

¹⁰ Direction des services législatifs, « Lois fédérales consolidées du Canada, Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, » laws-lois.justice.gc.ca, 21 juin 2021, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/u-2.2/>.

4. Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Dans la Gazette de l'AEIC, sous la rubrique avantages et coûts, il est indiqué que « **Les changements proposés à l'arrêté d'exclusion ministériel devraient également profiter aux tiers qui opèrent sur un territoire domaniaux, y compris les entreprises, en limitant les retards liés aux décisions concernant leurs projets. Les changements proposés à l'arrêté d'exclusion ministériel n'entraînent aucun coût supplémentaire.** »

Préoccupation :

- Toutefois, limiter les retards en réduisant la durée du processus de prise de décision pourrait porter atteinte aux droits des peuples autochtones, dans la mesure où cela ne tient pas compte de leurs processus de gouvernance.
- En outre, en cherchant à **limiter les retards**, l'AEIC risque de ne pas prendre pleinement en compte les éventuelles violations du droit au consentement libre, préalable et éclairé (CLPE)¹¹.
- Les tierces parties, y compris les entreprises, occupent souvent une position avantageuse dans le cadre colonial en vigueur, qui tend à privilégier leurs intérêts. Les savoirs et les modes de vie autochtones sont souvent perçus comme « étrangers » par les personnes extérieures à ces communautés, ce qui se traduit par leur marginalisation et leur exclusion des processus de prise de décision¹².

Recommandation :

- L'Association des femmes autochtones du Canada recommande à l'AEIC, lorsqu'elle envisage de limiter les retards afin de d'optimiser les avantages et les coûts, d'examiner l'impact potentiel des projets exclus sur le CLPE des autochtones.

¹¹ Amy Hickey, "An Unsuitable Integration: The Duty to Consult and Environmental Assessments in Canada," <https://unbscholar.dspace.lib.unb.ca>, 2018, <https://unbscholar.dspace.lib.unb.ca/server/api/core/bitstreams/34c665b9-bc7c-4511-be41-e0be2d5a4683/content>.

¹² Stephen C. Ellis, "View of Meaningful Consideration? A Review of Traditional Knowledge in Environmental Decision Making," *Ucalgary.ca* 58, no. 1 (2005), <https://journalhosting.ucalgary.ca/index.php/arctic/article/view/63451/47388>.

Analyse comparative entre les sexes plus

Préoccupation :

- Dans la rubrique « Analyse comparative entre les sexes » de la **Gazette**, on trouve la déclaration suivante : « **Aucun effet fondé sur le genre ou d'autres facteurs identitaires n'a été relevé pour cette proposition. Compte tenu de cette définition et des résultats de l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+), il est prévu que l'exclusion des projets n'ayant que des effets néfastes négligeables sur l'environnement des exigences de la LEI n'ait pas d'incidence sur l'ACS+.** » Cependant, l'AEIC doit garder à l'esprit que même les projets ayant des effets minimes peuvent avoir une incidence sur la santé et les conditions sociales et économiques des FFPBTDIG+ autochtones, souvent marginalisées et sous-évaluées¹³.

Recommandation :

- L'AFAC, en tant qu'organisation autochtone de premier plan représentant les FFPBTDIG+ autochtones, recommande qu'une **Analyse comparative entre les sexes adaptée à la culture plus (ACSAC+)** soit incluse comme **cadre** approprié pour déterminer les impacts des projets exclus sur la **santé et le bien-être social et économique** des FFPBTDIG+ autochtones. En effet, l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) risque de ne pas aborder et évaluer de manière critique les impacts des systèmes coloniaux de pouvoir, de privilège et d'oppression qui la façonnent.
- La position de l'AFAC est la suivante : « La mise en œuvre d'un **cadre ACSAC** doit être considérée comme une occasion de remettre en question l'hypothèse selon laquelle toutes les personnes sont affectées de la même manière par les politiques et les programmes. En outre, l'ACSAC offre une base pour que l'on puisse mieux défendre, dans le travail que nous effectuons, la sécurité, l'autonomisation et l'autodétermination des personnes femmes, filles et personnes bispirituelles, transgenres et de diverses identités de genre issues des Premières Nations, des Inuits et des Métis.
- L'approche actuelle, à savoir l'**Analyse comparative entre les sexes+**, semble traiter les FFPBTDIG+ autochtones comme un sous-groupe à côté d'autres groupes raciaux ou ethnoculturels, au lieu de se concentrer sur les effets distincts de la colonisation sur les expériences autochtones et de les analyser¹³.

¹³ AFAC : Analyse comparative entre les sexes culturellement pertinente : Une feuille de route pour l'élaboration de politiques » (Association des femmes autochtones du Canada, n.d.)



5. Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Préoccupation :

16

- L'absence de mesures de mise en conformité augmente le risque qu'un projet faisant l'objet d'un arrêté ministériel entraîne des effets manifestement néfastes sur l'environnement après son achèvement. Ce scénario fait finalement peser sur la communauté locale la charge de réparer les dommages causés à l'environnement.¹⁴

Recommandation :

- Mettre en œuvre des mesures de conformité et d'application de la loi afin de garantir le respect des droits des autochtones et la tenue de consultations constructives. L'absence de telles stratégies soulève des inquiétudes quant à la capacité des communautés autochtones à protéger leurs terres et leurs ressources.
- Les orientations fournies aux autorités doivent inclure des directives sur la manière de collaborer avec les communautés autochtones, en veillant à ce que leurs droits et leurs savoirs traditionnels soient au cœur des processus de prise de décision. Il est également indispensable de s'engager à respecter le principe du consentement libre, préalable et éclairé, afin de garantir que les voix des autochtones soient activement intégrées dans les discussions qui touchent leurs communautés.¹⁵

¹⁴ Genevieve M. Perron, "Barriers to Environmental Performance Improvements in Canadian SMEs," <https://www.researchgate.net>, 2005, https://www.researchgate.net/profile/Genevieve-Perron-2/publication/228758330_Barriers_to_Environmental_Performance_Improvements_in_Canadian_SMEs/links/02e7e5385d5e2d9612000000/Barriers-to-Environmental-Performance-Improvements-in-Canadian-SMEs.pdf.

¹⁵ Gouvernement du Canada, « Principes régissant la relation du Gouvernement du Canada avec les peuples autochtones, » [Justice.gc.ca](https://www.justice.gc.ca/fra/sjc-csj/principes-principles.html), 1er septembre 2021, <https://www.justice.gc.ca/fra/sjc-csj/principes-principles.html>.





PARTIE 3 :

Commentaires généraux

Les commentaires contenus dans cette section n'abordent pas de manière directe les questions d'orientation présentées par l'Agence d'évaluation d'impact du Canada (AEIC). Ils ont toutefois été inclus pour refléter certaines des préoccupations générales soulevées par les participants au cours de la séance de discussion.

Définition explicite des termes

Préoccupation :

- L'absence de définitions claires des effets environnementaux néfastes « importants » et « négligeables » est source d'ambiguïté dans l'interprétation. Il peut en résulter des opinions divergentes sur la gravité de ces effets, entraînant des incohérences dans la manière dont ils sont évalués et traités.

Recommandation :

- Nous recommandons à l'AEIC d'élaborer des définitions claires et normalisées dans le cadre d'un processus de collaboration impliquant des experts en environnement, des communautés autochtones et des décideurs politiques.
- Lors des interactions avec de multiples parties, il importe, dans la mesure du possible, que les gens sachent à l'avance ce que la loi exige d'eux, ce qu'elle leur accorde et le type de comportement qu'ils peuvent attendre des fonctionnaires. Il est donc important que les rédacteurs formulent la loi de la manière la plus simple et la plus claire possible¹⁶.

¹⁶Esther Majambere, « Clarity, Precision and Unambiguity: Aspects for Effective Legislative Drafting, » *Commonwealth Law Bulletin* 37, no. 3 (Septembre 2011) : 417-26, <https://doi.org/10.1080/03050718.2011.595140>.

Accorder la priorité aux perspectives autochtones

- Un participant a formulé un commentaire concernant la nécessité d'accorder la priorité aux perspectives autochtones afin de s'assurer que les points de vue et les opinions sur les projets éventuels soient pris en compte de manière significative.
- Un autre participant a affirmé que « *si un projet affecte des terres autochtones, qu'il soit important ou non, selon les définitions que vous avez données, il ne devrait pas être pris en considération du tout* ». L'idée qu'il ne devrait pas y avoir de projets sur les terres autochtones (ancestrales, sacrées ou territoires) est fortement ancrée dans de nombreuses communautés.
- Les participants se sont inquiétés de la protection des terres ancestrales et sacrées qui pourraient ne pas être habitées en vertu du titre foncier de la Couronne (sic).

Intégration du savoir traditionnel

- Un participant souhaitait savoir si le savoir traditionnel autochtone était pris en compte au cours de la période de détermination des projets. La science occidentale est avantagée dans la mesure où elle fait déjà partie du système.
- Ce sont les peuples autochtones qui vivent sur et avec la terre. Il existe un lien que la science occidentale ne prend pas en considération.

Considérations relatives à l'effet important

- Un participant a fait remarquer que l'irréversibilité devrait être considérée comme un effet néfaste important sur l'environnement. En tant qu'éducateur, le participant a vu de ses propres yeux la dévastation des habitats de la grenouille léopard, considérée comme espèce en péril.



Interdépendance des environnements

- Un contributeur a souligné que tous les environnements sont liés et a demandé à savoir les règles ou politiques en place pour protéger les zones susceptibles d'être affectées indirectement contre les effets néfastes.

Après l'achèvement d'un projet

- Les effets à long terme d'un projet, découverts après son achèvement, doivent être gérés de manière responsable, même lorsque les promoteurs initiaux ne sont plus impliqués. La responsabilité ne doit pas retomber sur la communauté autochtone locale.
- Un participant a mentionné que les terres autochtones conserveront une valeur importante pour de nombreuses générations à venir et a exprimé son inquiétude quant à ce qui se passera après la finalisation d'un projet. Le participant a suggéré la mise en œuvre d'un processus de suivi qui prévoit une surveillance et des évaluations continues après l'achèvement d'un projet, à l'instar de ce qui est prévu pour les projets désignés.

Définir les exclusions (regroupement de projets)

- Un participant se dit préoccupé par le risque qu'une organisation regroupe plusieurs projets figurant sur la liste d'exclusion afin d'éviter le déclenchement d'une analyse d'impact.
- Un contributeur a suggéré de définir des catégories en fonction des différents types d'environnement. Ainsi, la liste ministérielle devrait inclure des projets dans des environnements susceptibles d'être affectés, mais dont les effets seraient négligeables.
- Des inquiétudes ont été exprimées quand à l'idée d'ajouter des projets à la liste alors que ces projets n'ont pas d'effets initiaux importants, mais ont un impact à long terme qui est négligeable.





Terrains non aménagés

Préoccupation :

22

- Un participant a indiqué que les terres fédérales rurales ont tendance à accueillir des plantes médicinales sensibles aux perturbations. Les petits projets exclus peuvent tout de même avoir un impact sur ces environnements. Le participant a exprimé sa crainte que cet aspect ne soit pas pris en compte.
- Un autre participant s'est montré préoccupé par la dynamique d'un environnement et des écosystèmes qui s'y trouvent, étant donné que ceux-ci sont en constante évolution. Il faut bien surveiller afin de mieux gérer¹⁷.

Recommandation :

- Avant de lancer un projet, lors de la phase de détermination, la communauté autochtone locale doit être consultée au sujet du terrain. Le savoir traditionnel lié aux plantes médicinales et à leur utilisation, ainsi que des schémas de migration de la faune et de la flore, revêt une grande importance lorsqu'il s'agit de déterminer l'ampleur potentielle de l'impact, ce qui permet ensuite de prendre des décisions en connaissance de cause¹⁸.
- La surveillance plurisaisonnière des environnements, avant la décision finale et après le projet (s'il est mis en œuvre), permettrait d'avoir une vision globale de la dynamique de l'écosystème et de mieux comprendre les variations saisonnières, les interactions entre les espèces, ainsi que la santé et la résilience globales de l'habitat.¹⁹

¹⁷ Kim-Ly Thompson, Trevor C. Lantz, and Natalie C. Ban, "A Review of Indigenous Knowledge and Participation in Environmental Monitoring," *Ecology and Society* 25, no. 2 (2020), <https://doi.org/10.5751/es-11503-250210>.

¹⁸ Helen C. Wheeler and Meredith Root-Bernstein, "Informing Decision-Making with Indigenous and Local Knowledge and Science," *Journal of Applied Ecology* 57, no. 9 (Septembre 2020): 1634–43, <https://doi.org/10.1111/1365-2664.13734>.

¹⁹ Stephen J Woodley and James Kay, *Ecological Integrity and the Management of Ecosystems* (Delray Beach, FL: St. Lucie Press, 1993).



Systèmes de réservoirs de stockage

Préoccupation : Systèmes de réservoirs de stockage

- Un participant s'est interrogé sur la raison pour laquelle les réservoirs de stockage souterrains ont été ajoutés à la liste des exclusions. Le terrain devra d'abord être remué pour enterrer la citerne, puis être recouvert à nouveau. Deuxièmement, les réservoirs de stockage qui contiennent de l'eau potable ont tendance à être plus contaminés que l'eau provenant d'une station d'épuration²⁰.

Recommandation :

- Il convient d'indiquer expressément que les réservoirs souterrains ne doivent pas être utilisés pour l'eau potable en raison du risque accru de contamination. Les réservoirs d'eau potable doivent être hors sol¹⁵.

²⁰ Geethani Eragoda Arachchilage Amarawansa, Francis Zvomuya, and Annemieke Farenhorst, "Water Delivery System Effects on Coliform Bacteria in Tap Water in First Nations Reserves in Manitoba, Canada," *Environmental Monitoring and Assessment* 193, no. 6 (14 mai 2021), <https://doi.org/10.1007/s10661-021-09114-x>.

¹⁵ Gouvernement du Canada, « Principes régissant la relation du Gouvernement du Canada avec les peuples autochtones, » [Justice.gc.ca](https://www.justice.gc.ca/fra/sjc-csj/principes-principles.html), 1er septembre 2021, <https://www.justice.gc.ca/fra/sjc-csj/principes-principles.html>.



Collaboration avec les communautés autochtones

- Un participant à la séance de consultation s'est demandé si l'on pouvait faire preuve de différenciation en travaillant spécifiquement avec les FFPBTDIG+ autochtones, en raison du lien sacré qu'elles ont avec l'environnement et l'eau et aux savoirs significatifs qu'elles possèdent en la matière.
- En guise de suivi, une question a été posée quant à la décision de déterminer quels participants sont impliqués dans les consultations. La plupart des consultations incluent les conseils de bande et les gouvernements autochtones, considérés comme des représentants à part entière, ce qui est loin d'être inclusif. De nombreux gouvernements autochtones s'inspirent des systèmes de gouvernance coloniaux et ne reflètent pas en permanence le point de vue des femmes, filles et personnes bispirituelles, transgenres et de diverses identités de genre²¹.
- Une contributrice a fait une déclaration forte :
« J'espère que nous serons attentifs à cette réalité car, en tant que femmes, nous la ressentons. Nous savons que notre Mère la Terre est malade et qu'elle ne va pas bien. La situation est préoccupante. C'est pourquoi la plupart d'entre nous, scientifiques autochtones, s'impliquent dans les sciences et y participent. Nous voyons ces changements se produire à l'extérieur, mais nous n'avons aucun endroit où nous pourrions participer, encore moins les ressources pour le faire.

²¹ Susan Manning et coll., « Renforcement des évaluations d'impact pour les femmes autochtones, » 2018, <https://www.canada.ca/content/dam/iaac-acei/documents/research/Renforcement-des-evaluations-impacts-pour-les-femmes-autochtones-novembre-2018.pdf>.





120, Promenade du Portage,
Gatineau (Québec), J8X 2K1

Pour plus d'informations sur le travail
de l'AFAC sur le projet d'analyse d'impact
ou pour toute question concernant ce
rapport veuillez contacter

Unité Environnement
environment@nwac.ca

nwac.ca